



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	11
Présents	7
Votants	8

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 3 juillet 2024

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2024/20

Date de la convocation municipale : 25 juin 2024

OBJET :

Application du tarif du repas de la cantine municipale de 4.00€ TTC à compter du 1^{er} septembre 2024

Présents :

Mmes Régine FARLIN - Natacha GRISONI & MM. André BERTERO – Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Jean de PALEVILLE

Absentes excusées :

Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à M. Christian DENANS
Mme Sophie KERNEN sans pouvoir
Mme Véronique LEFUR sans pouvoir

Absent non excusé :

M. Alain GRANDGIRARD

Le prestataire retenu pour servir les repas de la cantine scolaire ajuste ses tarifs à chaque rentrée scolaire, conformément aux termes du contrat qui le lie à la municipalité.

Il est rappelé que par délibération n° 2023/18 prise le 12 juillet 2023, le tarif du repas a été fixé à 3,95 € TTC.

Aussi, pour la rentrée scolaire 2024/2025, et compte tenu de l'augmentation de + 1.5% appliqué par notre prestataire, il est proposé de fixer le prix du repas facturé aux parents d'élèves à 4,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte à compter du 1^{er} septembre 2024, l'application du tarif de 4,00 Euros TTC par repas servi à la cantine municipale ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au changement de tarif précité ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de Séance

M. Stéphane LUCIBELLO

Le Maire d'AURONS,

André BERTERO

Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.